

Le Conseil,

Où la communication par laquelle monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'article L 165-33 du code des communes prévoit que le nombre de vice-présidents ne peut pas excéder 30 % du nombre de conseillers (soit 46) ;

B - Propose le nombre de vice président ;

Vu l'article L 165-33 du code des communes ;

Vu le résultat du vote à main levée ;

délibère

Le nombre de vice-président est fixé à 38.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,